



Le Nouveau Code Civil à la portée de tous

La clause pénale

Le siège de la matière

Le régime juridique est régi dans le texte des articles 1538-1543 (le livre V, le titre V, le chapitre IV, la section IV du nouveau Code civil), références à cette institution se retrouvant aussi dans le contenu des autres articles: art. 1757 al. 2, art. 267 etc.

La notion

La clause pénale est la *disposition contractuelle par laquelle les parties ont stipulé que le débiteur s'oblige à une certaine prestation dans le cas où il ne va pas exécuter l'obligation principale contractée*. Par la clause contractuelle les parties déterminent par anticipation l'équivalent du dommage que le créancier pourrait subir suite de la non-exécution, de l'exécution en retard ou inadéquate de l'obligation par son débiteur.

Les caractéristiques

La clause pénale a caractère accessoire, vu que son existence est justifiée par l'existence d'une obligation principale. Dès lors, la nullité de l'obligation principale attire celle de la clause pénale, pas vice versa.

La clause pénale intervient comme sanction pour la non-exécution de l'obligation principale, pour son exécution en retard ou inadéquate.

Le créancier ne peut pas demander tant l'exécution en nature de l'obligation principale que le paiement de la pénalité, sauf le cas où la pénalité a été stipulée pour la non-exécution des obligations en temps utile ou au lieu établi. Dans ce dernier cas, le créancier peut demander tant l'exécution de l'obligation principale, que de la pénalité, s'il ne renonce pas à ce droit ou s'il n'accepte pas, sans réserves, l'exécution de l'obligation.

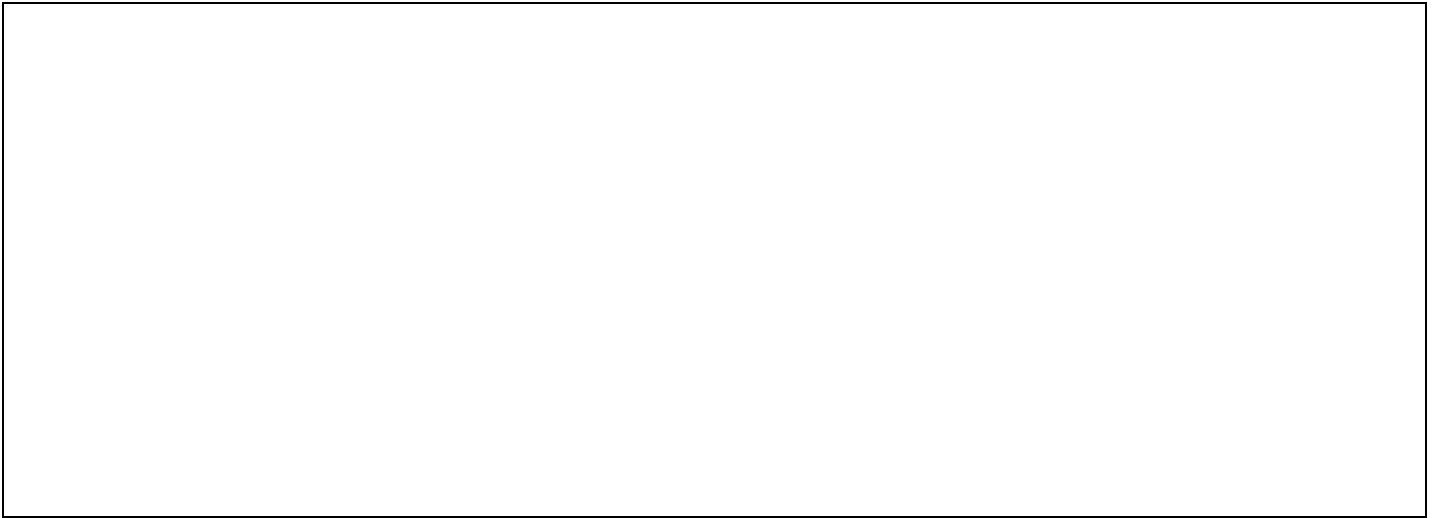
Les éléments de nouveauté

Le régime juridique de la clause pénale n'a pas subi des modifications importantes, certains des éléments de nouveauté représentant des solutions consacrées antérieurement par la voie doctrinaire et jurisprudentielle. Ainsi, des changements essentiels concernant la nature juridique (modalité d'évaluation du dommage subi) et le caractère accessoire de la clause pénale ne sont pas intervenus, mais, à titre de nouveauté, les aspects suivants sont prévus:

- la présomption de l'existence du préjudice a été régie expressément, le créancier pouvant demander l'exécution de la clause pénale sans être tenu à démontrer aucun préjudice;
- le droit de la juridiction de réduire le montant de la pénalité dans le cas où elle est manifestement excessive par rapport au préjudice prévisible provoqué au créancier a été prévu; pourtant, même dans ce cas le rôle repressif de la clause pénale est conservé, le législateur imposant que, dans le cas où la juridiction réduit le montant de la prestation représentant la clause pénale, la pénalité ainsi réduite doit rester supérieure à l'obligation principale.
- la pénalité ne peut pas être demandée lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible par causes non imposables au débiteur.

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.



Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.